

Le C G F

Pû Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille onze et le jeudi huit décembre à 08h10, les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis dans les locaux du Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française, sous la présidence de Monsieur Teriitepaiatua MAIHI, sur convocation qui leur a été adressée le trente novembre deux mille onze, conformément à l'article 215 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>présents</i>	<i>excusés :</i>	<i>absents :</i>
8	1	1

N°5 *a-2011*

OBJET : CONDITIONS DE VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS.

Etaient présents :

- Mme Valentina CROSS,
- M. Teriitepaiatua MAIHI,
- Mme. Clarisse POIA,
- M. Bruno SANDRAS,
- M. René TEMEHARO,
- M. Cyril TETUANUI,
- M. Henri TUEINUI,
- M. Raymond VOIRIN.

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs :

Le C G F

Pû Tî'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

Vu l'arrêté n°1572 du 28/11/2011 du Haut commissaire de la République en Polynésie française relatif aux indemnités de fonction susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents du Centre de gestion et de formation ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués,

Vu l'appel nominal, huit membres présents en séance et la constatation du quorum,

* * *

Monsieur le Président rappelle que les vice-présidents et le président peuvent percevoir une indemnité de fonction, et explique le mode opératoire tel que présenté dans les articles 2 et suivants de l'arrêté HC n°1572 du 28/11/2011. Il invite les membres à débattre de la politique à tenir en l'espèce.

Le conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, dans la limite des crédits inscrits au budget.

DECIDE :

Article 1 : L'indemnité allouée au président est fixée à 302 points d'indice.

Article 2 : L'indemnité allouée à chaque vice-président est fixée à 40% de l'indemnité du président.

Article 3 : Conformément à l'article 5 de l'arrêté susmentionné, les indemnités prévues aux articles 1 et 2 sont décomptées du montant total de rémunérations et d'indemnités que peut percevoir un élu municipal tel que prévu dans l'article L2123-20 du C.G.C.T.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Le C G F

Pû Ti'aauraa e Faaineineraa Tôro'a

Pour extrait conforme au registre des
délibérations,
Fait à Papeete, le 12 décembre 2011

Le Président
M. Teritepaiaatua MAIHI



Le président du centre de gestion et de formation
certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la
délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : ..13/12/2011...
- Publiée ou affichée le :13/12/2011.....

Le Président
M. Teritepaiaatua MAIHI

